



Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/379/Mod.1
Octobre 1996

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 2 FEVRIER 1990 ENTRE SAINTE-LUCIE ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION
DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITE SUR
LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES**

Accord sous forme d'échange de lettres en date du 6 novembre 1995
et du 24 avril 1996 avec Sainte-Lucie dans le cadre du Traité
visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine
et dans les Caraïbes (le "Traité de Tlatelolco")

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L'Accord de garanties conclu le 2 février 1990 entre Sainte-Lucie et l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) satisfait aussi à l'obligation incombant à Sainte-Lucie aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) de conclure un accord de garanties avec l'AIEA;
- Les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne Sainte-Lucie, dans le cadre du Traité de Tlatelolco;
- Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Sainte-Lucie est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 12 juin 1996 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.



INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
МЕЖДУНАРОДНОЕ АГЕНТСТВО ПО АТОМНОЙ ЭНЕРГИИ
ORGANISMO INTERNACIONAL DE ENERGIA ATOMICA

WAGRAMERSTRASSE 5, P.O. BOX 100, A-1400 VIENNA, AUSTRIA
TELEX: 1-12645, CABLE: INATOM VIENNA, FACSIMILE: (+43 1) 20607, TELEPHONE: (+43 1) 2060

IN REPLY PLEASE REFER TO:
PRIERE DE RAPPELER LA REFERENCE:

DIAL DIRECTLY TO EXTENSION:
COMPOSER DIRECTEMENT LE NUMERO DE POSTE:

le 6 novembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Sainte-Lucie est Partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires." Sainte-Lucie est également partie au TNP et a conclu, le 2 février 1990, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Sainte-Lucie et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant à Sainte-Lucie aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

Son Excellence
Monsieur Charles S. Flemming
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Mission permanente de Sainte-Lucie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
820 Second Avenue, Suite 900
New York, N.Y. 10017

2. Sainte-Lucie et l'AIEA sont convenues que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne Sainte-Lucie, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Sainte-Lucie est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement saint-lucien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement saint-lucien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

SAINTE-LUCIE

24 avril 1996

Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique
B.P. 100
A-1400 Vienne
Autriche

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 novembre 1995, qui est ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que les accords de garanties généralisées que ces Etats ont conclus avec l'AIEA en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("le TNP") satisfont à l'obligation faite aux Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ("le Traité de Tlatelolco") de conclure des accords de garanties avec l'AIEA.

Sainte-Lucie est Partie au Traité de Tlatelolco, dont l'article 13 dispose notamment que "chaque Partie contractante négociera des accords - multilatéraux ou bilatéraux - avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application de son système de garanties à leurs activités nucléaires." Sainte-Lucie est également partie au TNP et a conclu, le 2 février 1990, un accord avec l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre de ce traité (ci-après dénommé "l'Accord de garanties").

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. Sainte-Lucie et l'AIEA considèrent que l'Accord de garanties satisfait à l'obligation incombant à Sainte-Lucie aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.
2. Sainte-Lucie et l'AIEA sont convenues que les garanties prévues dans l'Accord de garanties sont également applicables, en ce qui concerne Sainte-Lucie, dans le cadre du Traité de Tlatelolco.
3. Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables aussi longtemps que Sainte-Lucie est partie au TNP ou au Traité de Tlatelolco ou aux deux.

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement saint-lucien approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord entre le Gouvernement saint-lucien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date d'approbation de l'échange de lettres par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA."

J'ai le plaisir de vous informer, au nom de mon Gouvernement, que les termes de votre lettre du 6 novembre 1995 sont acceptables et constituent un accord entre le Gouvernement saint-lucien et l'AIEA, qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) VAUGHAN LEWIS
Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères de Sainte-Lucie